



# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2024

Département de la Nièvre

Nombre de conseillers

En exercice	15
Présents	14
Votants	15

Délibérations budgétaires	
Votants	11

*L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 19 juin à 18h30, le conseil municipal de Mesves-sur-Loire s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sur convocation de Monsieur Bernard GILOT, Maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2121-7 à L 2121-34)*

**PRÉSENTS** : Mmes-Mrs - Bernard GILOT - Michel GUILLOT - Marie-Evelyne ROSIER - Jacques SCHMITT - Jean-François GUÉDON - Sladjana CHICON - Pascal COUDY - Jean-Marc DEROUX - Anne-Marie GOUGRY - Geneviève JEANGUYOT - Isabelle LETIERS - Pascal POIRIER - Hervé SADON - Samerha SÈDE

Convocation et affichage :  
Le 13/06/2024

**REPRESENTÉS** : Emmanuel CHARLON par Jean-Marc DEROUX  
Secrétaire de séance : Jacques SCHMITT

**Monsieur le Maire demande au conseil d'approuver le procès-verbal de la réunion du 5 avril 2024, il est approuvé à l'unanimité.**

**Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il convient comme chaque année d'approuver les rapports concernant le service Eau et le service Assainissement. Monsieur Guillot, 1<sup>er</sup> adjoint procède à la lecture des rapports. Ils sont approuvés à l'unanimité.**

## **OBJET : 2024-03-01 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable de l'année 2023**

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

**ADOpte** à l'unanimité, le rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable la commune de Mesves-sur-Loire.

## **OBJET : 2024-03-02 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public Assainissement l'année 2023**

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public Assainissement.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** à l'unanimité, le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement de la commune de Mesves-sur-Loire.

**Monsieur le Maire présente le projet de convention de partenariat avec la communauté de communes Cœur de Loire qui a pour objet de contribuer au déploiement progressif d'un guichet unique de la mobilité pour les habitants et usagers.**

### **OBJET : 2024-03-03 : Approbation de la convention de partenariat mobilité**

M. le Maire explique que la communauté de communes Cœur de Loire propose un partenariat pour l'accueil de permanences du guichet unique de la mobilité qui consiste à contribuer aux actions de communication et en la mise à disposition d'un lieu pouvant recevoir les permanences du guichet unique.

Après avoir pris connaissance du projet de convention proposant l'accueil des permanences du guichet unique de la mobilité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** à l'unanimité, ce partenariat avec la communauté de communes Cœur de Loire,

**Monsieur le Maire explique que suite à la demande du service technique, une proposition d'organisation hebdomadaire de travail sur 4 jours a été présentée au Comité Social territorial qui a rendu un avis favorable le 7 juin 2024. Monsieur le Maire précise que plusieurs propositions ont été exposées aux agents techniques qui ont validé cette nouvelle organisation.**

### **OBJET : 2024-03-04 Délibération portant sur l'instauration de cycles de travail**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 7 juin 2024,

#### **Le Maire informe l'assemblée :**

Monsieur le Maire explique que les agents du service technique ont émis le souhait de modifier l'organisation hebdomadaire du service.

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

**Décret du 25 août 2000**

<b>Périodes de travail</b>	<b>Garanties minimales</b>
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

**Monsieur le Maire précise que plusieurs propositions ont été présentées aux agents techniques et que suite à différents échanges, les horaires ont été arrêtés comme suit :**

	<i><b>Lundi</b></i>	<i><b>Mardi</b></i>	<i><b>Mercredi</b></i>	<i><b>Jeudi</b></i>	<i><b>Vendredi</b></i>
<i><b>Agent 1</b></i>	RH	8H-12H30 13H-17H15	8H-12H30 13H-17H15	8H-12H30 13H-17H15	8H-12H30 13H-17H15
<i><b>Agent 2</b></i>	8H-12H30 13H-17H15	8H-12H30 13H-17H15	8H-12H30 13H-17H15	8H-12H30 13H-17H15	RH
	8H45/ JOUR - 35H/HEBDOMADAIRE				

**Monsieur le Maire précise que des horaires d'été ont aussi été validés par les agents et seront mis en application en cas de fortes chaleurs.**

	<i><b>Lundi</b></i>	<i><b>Mardi</b></i>	<i><b>Mercredi</b></i>	<i><b>Jeudi</b></i>	<i><b>Vendredi</b></i>
<i><b>Agents 1+2</b></i>	7H - 10 H 10H30-14H30				

**Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal approuve la nouvelle organisation du service technique en date du 1<sup>er</sup> juillet.**

**Monsieur le Maire explique que dans le cadre de l'actualisation du tableau des effectifs, il convient de régulariser la création du poste administratif permanent à temps complet et suite à la réorganisation du service technique, créer un poste d'adjoit technique.**

## **Objet 2024-03-05: Délibération portant création d'un emploi permanent à temps complet**

VU, le code général de la fonction publique,

Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la délibération 2019-01-02 du 9 février 2019

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire indique que, dans le cadre de l'actualisation du tableau des effectifs des emplois permanents, il est apparu que la délibération de création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet pour occuper les fonctions de secrétaire général(e) de mairie n'avait pas été prise. Il est donc nécessaire de procéder à la régularisation.

Monsieur le Maire propose donc la création d'un emploi permanent de secrétaire général(e) de mairie à raison de 35/35<sup>ème</sup>.

A ce titre, cet emploi pourra être occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois de secrétaire général(e) de mairie (relevant de la catégorie B ou C) ou par un(e) agent contractuel(le) de droit public.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :**

**D'adopter** cette décision,

## **OBJET : 2024-03-06 Création de poste d'adjoint technique**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc au conseil municipal, de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Le Maire informe l'assemblée que suite à la demande de mise en disponibilité d'un adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe pour un an occupant le poste d'agent technique polyvalent, le poste a fait l'objet d'une déclaration de vacance (n° 058240523000866)

Monsieur le Maire explique que pour répondre aux besoins de la collectivité, une offre a été publiée pour procéder à un recrutement sur un grade d'adjoint technique polyvalent ou adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe.

Afin de répondre à ce besoin de recrutement, Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps plein. (35/35<sup>ème</sup>)

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :**

- **D'adopter** cette décision,
- **De modifier comme suit** le tableau des emplois et de procéder au recrutement suite à la vacance d'emploi

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**Filière administrative**

Cadre d'emplois des Adjointes Administratives territoriales

Grade d'adjoint administratif Principal de 1ère classe : 1 emploi

<i>Poste</i>	<i>Service</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Vacant</i>	<i>Statut agent</i>
Secrétaire générale de Mairie	Administratif	Temps complet 35 H	NON	Contractuelle

**Filière administrative**

Cadre d'emplois des Adjointes Administratives territoriales

Grade des Adjointes Administratives Principal de 2ème classe : 1 emploi

<i>Poste</i>	<i>Service</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Vacant</i>	<i>Statut agent</i>
Gestionnaire agence postale	Administratif	15 H/35H	NON	Fonctionnaire

**Filière technique**

Cadre d'emploi des Adjointes techniques territoriales

Grade d'adjoint technique 1 emploi

<i>Poste</i>	<i>Service</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Vacant</i>	<i>Statut agent</i>
Agent polyvalent	Technique	Temps complet 35 h	NON	Fonctionnaire

Grade d'adjoint technique Principal de 2ème classe : 2 emplois

<i>Poste</i>	<i>Service</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Vacant</i>	<i>Statut agent</i>
Agent polyvalent	Technique	Temps complet 35 H	NON	Fonctionnaire
Agent polyvalent	Technique	Temps complet 35 H	OUI	Fonctionnaire
Agent polyvalent	Technique	32H/35H	NON	Fonctionnaire

**Monsieur le Maire explique que la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la commune est réglementée mais il convient de délibérer.**

### **Objet 2024-03-07 : Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Éducation, notamment les articles L.124-1 et suivants et article D.124-1 et suivants,

**Vu** le Code du travail, notamment l'article D.1221-23-1,

**Vu** la Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

**Vu** le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014,

**Vu** le décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil,

**Vu** la convention tripartite annoncée,

Des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la *commune de Mesves-sur-Loire* pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,

Considérant que les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail,

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil,

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement,

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la *commune de Mesves-sur-Loire* qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties,

Considérant que l'accueil d'étudiants permet d'offrir une première expérience professionnelle,

Considérant l'intérêt pour la *commune de Mesves-sur-Loire* de prévoir une gratification pour les stagiaires,

Monsieur le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Les textes définissent ainsi un taux de gratification minimum (15 % du plafond de la Sécurité sociale).

**Il n'est pas possible, pour tout organisme public, d'octroyer une gratification supérieure au montant fixé par les textes.** Le montant de la gratification est donc strictement égal, pour tout organisme public, à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à deux mois, la *commune de Mesves-sur-Loire* peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

#### **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE à l'unanimité,**

- D'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis selon les conditions ci-dessous :

- o Gratification pour les stages d'une durée supérieure à deux mois : gratification au taux minimal de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale

- D'autoriser le *Maire* à signer les conventions de stage et tous documents afférents l'accueil d'un stagiaire

D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, au compte 6218,

**Monsieur le Maire présente la décision modificative N°1 du budget primitif de la commune modifiant les montants attribués aux amortissements.**

**Objet 2024-03-08 : Décision modificative N°1**

Considérant le budget primitif communal 2024,  
Monsieur le Maire explique qu'il convient de délibérer sur une décision modificative afin de prévoir les écritures aux chapitres 041 et 042 du budget primitif de la commune.  
Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,  
Approuve la décision modificative comme suit :

Chapitre/article	Diminution	Augmentation
203/041		2204.66
681/042		955.00 €
021	955.00	
023	955.00	

**Questions diverses :**

**Entretien de la station d'épuration :**

Dans le cadre de l'entretien de la station d'épuration, le service technique doit procéder à un désherbage régulier. Les conditions météorologiques de ces derniers mois ont favorisé la pousse de la végétation. Monsieur le Maire explique qu'une solution de soutien au service technique sur cette mission est incontournable. Le recours à un chantier d'insertion est envisagé. Monsieur POIRIER propose de faire appel à l'association TRAJECTOIRE.

Monsieur DEROUX précise qu'il y a des obligations sanitaires à respecter pour le personnel en charge de ce type de tâche.

Il est convenu que l'association TRAJECTOIRE sera contactée.

**Salle Simone DAIGNAS :**

Les retours des premiers locataires sont très satisfaisants. Cependant, une remarque revient systématiquement concernant le chemin d'accès à la cuisine qui n'est pas suffisamment large pour approcher un véhicule. Monsieur le Maire propose de prévoir l'élargissement de cet accès. Le conseil municipal approuve ce projet.

Monsieur le Maire présente également une proposition de prix pour l'installation de bancs en pierre sur la terrasse. Cette proposition reçoit l'aval des élus.

Madame GOUGRY alerte sur l'absence de gouttière. En effet, lorsqu'il pleut une rigole se forme sur l'allée. L'installation d'un caniveau est retenue.

**Site Internet :**

Monsieur le Maire expose la proposition de Centre France concernant un nouveau site internet de la commune. Monsieur POIRIER qui avait assisté à la démonstration présente son compte-rendu. Les élus sont favorables à cette proposition, un nouveau rendez-vous sera pris en septembre pour finaliser la démarche.

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 05.***

Le Maire, Bernard GILOT

Le secrétaire de Séance, Jacques SCHMITT